

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-359

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2023-12-14-00003 - ARRETE ARS Guyane n°2023/349 du 14 décembre 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour l'HOPITAL PRIVE SAINT PAUL (3 pages) Page 3

R03-2023-12-14-00004 - ARRETE ARS Guyane n°2023/350 du 14 décembre 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour l'HOPITAL PRIVE SAINT ADRIEN (3 pages) Page 7

R03-2023-12-14-00005 - ARRETE ARS Guyane n°2023/351 du 14 décembre 2023 portant fixation des dotations MIGAC, de la dotation à l'amélioration de la qualité, et des forfaits annuels au titre de l'année 2023 pour le CENTRE LES COULICOUS (3 pages) Page 11

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2023-12-13-00004 - 20231213_Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique BEUVE, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Laurent-Du-Maroni, à ses collaborateurs. (2 pages) Page 15

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2023-12-13-00005 - Extrait du décret du 13 décembre 2023 accordant à la société par actions simplifiée Compagnie Minière Espérance la prolongation de la concession de mines d'or 13/2012 dite "Concession Espérance" (Guyane) et son extension en surface (1 page) Page 18

Agence Régionale de Santé

R03-2023-12-14-00003

ARRETE ARS Guyane n°2023/349 du 14 décembre 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour l'HOPITAL PRIVE SAINT PAUL

ARRETE ARS Guyane n°2023/349 du 14 décembre 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour l'HOPITAL PRIVE SAINT PAUL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE SAINT PAUL
2068 RTE DE LA MADELEINE
97300 CAYENNE
FINESS EJ – 970304739
FINESS EG – 970302071
FINESS EG – 970304614

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté ARS Guyane n°2023/312 du 9 novembre 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour l'HOPITAL PRIVE SAINT PAUL

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri)

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 17 281,00 euros et est fixé à **58 432,00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **00,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **58 432,00 euros** ;

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **574 834,00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 676,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **571 158,00 euros** ;

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

➤ **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **1 607 706,00 euros** ;

➤ **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **15 259,00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO ;
- **46 661,00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR ;

Total : 2 302 892,00 euros

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **3 676,00 euros**, soit un douzième correspondant à **306,33 euros**.
- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **9 301 726,00 euros**, soit un douzième correspondant à **775 143,83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **46 661,00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 888,42 euros**.

Soit un total de **779 338,58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

le Directeur Général de l'ARS Guyane



Dimitri GRYGOWSKI

Agence Régionale de Santé

R03-2023-12-14-00004

ARRETE ARS Guyane n°2023/350 du 14 décembre 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour l'HOPITAL PRIVE SAINT ADRIEN

ARRETE ARS Guyane n°2023/350 du 14 décembre 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour l'HOPITAL PRIVE SAINT ADRIEN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE SAINT ADRIEN
337 ROC DE ZEPHIR
97300 CAYENNE
FINESS EJ – 970305033
FINESS EG – 970305124

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté ARS Guyane n°2023/246 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 pour l'HOPITAL PRIVE SAINT ADRIEN

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri)

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **268 189,00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **00,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **268 189,00 euros** ;

➤ Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **165 853,00 euros** ;

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

➤ **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **12 990,00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR ;

Total : 447 032,00 euros

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 :
843 117,00 euros, soit un douzième correspondant à **70 259,75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 :
12 990,00 euros, soit un douzième correspondant à **1 082,50 euros**.

Soit un total de **71 342,25 euros**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

le Directeur Général de l'ARS Guyane



Dimitri GRYGOWSKI

Agence Régionale de Santé

R03-2023-12-14-00005

ARRETE ARS Guyane n°2023/351 du 14 décembre 2023 portant fixation des dotations MIGAC, de la dotation à l'amélioration de la qualité, et des forfaits annuels au titre de l'année 2023 pour le
CENTRE LES COULICOUS

ARRETE ARS Guyane n°2023/351 du 14 décembre 2023 portant fixation des dotations MIGAC, de la dotation à l'amélioration de la qualité, et des forfaits annuels au titre de l'année 2023 pour le CENTRE LES COULICOUS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

SAS RAINBOW GUYANE
CENTRE LES COULICOUS
FINESS EJ – 970303590
FINESS EG – 970305520

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri)

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté ARS Guyane n°2023/251 du 21 août 2023 portant fixation des dotations MIGAC, de la dotation à l'amélioration de la qualité, et des forfaits annuels au titre de l'année 2023 pour le CENTRE LES COULICOUS

ARRETE

Article 1

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **92 218,00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **00,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **92 218,00 euros** ;

➤ Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **63 351,00 euros** ;

➤ Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **3 395,00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR ;

Total : 158 964,00 euros

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 :
351 785,00 euros, soit un douzième correspondant à **29 315,42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 :
3 395,00 euros, soit un douzième correspondant à **282,92 euros**.

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Soit un total de **29 598,34 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.



le Directeur Général de l'ARS Guyane

Dimitri GRYGOWSKI

Direction Générale Administration

R03-2023-12-13-00004

20231213_Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique BEUVE, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Laurent-Du-Maroni, à ses collaborateurs.



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°

**portant subdélégation de signature de Mme Véronique BEUVE,
sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni,
à ses collaborateurs.**

La sous-préfète de Saint-Laurent du Maroni

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination de Mme Véronique BEUVE, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Saint-Laurent du Maroni ;
VU la décision n°205SGSE/DGA/DRH/SGP/2022 du 22 août 2022 portant affectation de M. Bouchaïb SNOUBRA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;
VU la décision n°0041SGSE/DGA/DRH/2021 du 25/05/2021 portant affectation de M. Pascal DEC, attaché principal d'administration de l'État, à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni, au poste de chef de bureau des territoires ;
VU l'arrêté ministériel n°U12451820451253 du 30 juin 2022 portant changement d'affectation avec changement de résidence hors métropole de Mme Chloé OSTER, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale ;
VU l'arrêté ministériel n°U12324270555484 du 20 janvier 2023 portant affectation de Mme Maryline LETONTURIER, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, au BISPA ;
VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté n° R03-2023-12-12-00002 du 12 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique BEUVE, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Saint-Laurent du Maroni ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à M. Bouchaïb SNOUBRA, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer l'ensemble des actes conformément à l'article 4 de la délégation de signature conférée à Mme Véronique BEUVE.

Article 2 : Subdélégation est donnée à Mme Maryline LETONTURIER, cheffe par intérim du service de l'immigration, de la sécurité et de la police administrative, à l'effet de signer les actes, décisions, rapports, correspondances et documents relevant de ses attributions en matière de réglementation générale, de sécurité civile, de police administrative et de séjour des étrangers, dans les limites fixées par l'article 6.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryline LETONTURIER, subdélégation est donnée à Mme Chloé OSTER, agent du service de l'immigration, à l'effet de signer les actes relatifs à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bouchaïb SNOUBRA, subdélégation est donnée, dans les mêmes termes qu'à l'article 1 du présent arrêté, à M. Pascal DEC, chef du service des territoires.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M. Bouchaïb SNOUBRA et de M. Pascal DEC, subdélégation est donnée, dans les mêmes termes qu'à l'article 1 du présent arrêté, à Mme Maryline LETONTURIER, cheffe par intérim du service de l'immigration, de la sécurité et de la police administrative.

Article 6 : Restent soumis à ma signature :

- le régime des permanences ;
- l'octroi du concours de la force publique ;
- les lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire ;
- les obligations de quitter le territoire pour les ressortissants étrangers en situation irrégulière établie du ressort de l'arrondissement ;
- le placement et le maintien des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
- les décisions relatives à la coopération transfrontalière en matière policière et judiciaire ;
- les conventions attributives de subvention d'un montant supérieur à 20 000 € pour les porteurs privés et publics ;
- la passation des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 40 000 €.

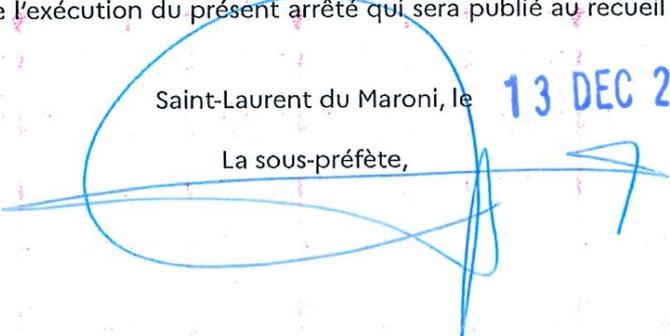
Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°R03-2023-10-16-00007 du 16 octobre 2023 du relatif au même objet.

Article 8 : La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni et les délégués successifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Laurent du Maroni, le

13 DEC 2023

La sous-préfète,



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-12-13-00005

Extrait du décret du 13 décembre 2023
accordant à la société par actions simplifiée
Compagnie Minière Espérance la prolongation
de la concession de mines d'or 13/2012 dite
"Concession Espérance" (Guyane) et son
extension en surface

DÉCRET EN DATE DU 13 DECEMBRE 2023

PARUTION AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DU 14 DECEMBRE 2023 (TEXTE N° 4), RECTIFIÉE PAR LE JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DU 16 DECEMBRE 2023 (TEXTE N° 9),

Décret du 13 décembre 2023 accordant à la société par actions simplifiée Compagnie Minière Espérance la prolongation de la concession de mines d'or n° 13/2012 dite « Concession Espérance » (Guyane) et son extension en surface

NOR : ECOL2312510D

Par décret en date du 13 décembre 2023, la concession de mines d'or n° 13/2012 dénommée « Concession Espérance », située sur les communes d'Apatou et de Grand-Santi, en Guyane, octroyée à la société par actions simplifiée Compagnie Minière Espérance, sise Lieu-dit Espérance-le-Bourg, 97317 Apatou, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cayenne sous le numéro 381 151 760 est prolongée jusqu'au 4 août 2037 inclus.

La superficie de la concession est étendue de 25 km² à 62 km² environ. Le nouveau périmètre est défini par deux polygones dont les coordonnées géographiques des sommets A1, B1, C1, D1, E1, F1, G1, J1, K1, L1 et A2, B2, C2, D2, E2 sont données ci-après dans le système de référence RGF95 - UTM 22N :

POLYGONE 1		
Sommets	X (est)	Y (nord)
A1	134391	517307
B1	138371	519380
C1	138754	519011
D1	138113	517673
E1	135823	515003
F1	135823	512352
G1	132471	512352
H1	129496	507184
I1	126226	507184
J1	129023	512107
K1	130788	514200
L1	130787	517307

POLYGONE 2		
Sommets	X (est)	Y (nord)
A2	125473	504544
B2	126100	503104
C2	124911	500340
D2	121636	500340
E2	122331	503007